DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2024 - 08

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Émerainville,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, en date du 17 janvier 2024, présentée par la société INFRA-BAT représentée par Monsieur FILIC Vladimir, demeurant au 205 rue de l'Industrie à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) ;

Vu l'objet de la demande, à savoir :

- **pour l'occupation d'une place de stationnement du 05 février 2024 au 09 février 2024, pour le stationnement d'un camion ;**
- **sur le domaine public communal au droit du10 rue du Lapin Vert;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6 à L.2215-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.21221 à R.2122-8, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et l144-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-10-15, en date du 17 octobre 2022, relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1er

La société INFRA-BAT représentée par Monsieur FILIC, est autorisée à occuper le domaine public communal et à en modifier la circulation pour **le stationnement d'un camion du 05 février 2024 au 09 février 2024 sur le domaine public sis 10 rue du Lapin Vert.**

Article 2

Le bénéficiaire devra, dans un délai de deux semaines avant le début de son intervention, prévenir les services de la commune d'Émerainville et transmettre un planning.

Type	Emprise	Prix unitaire	Coût total
Camion	1 place de stationnement	20.00 € / unité / jour	100.00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 31/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20240125-202408-AI

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable par l'autorité administrative et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou location est proscrite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4

Le bénéficiaire est responsable et devra s'assurer de la pose, du maintien et du retrait de l'affichage et de la signalisation spécifique à son occupation.

Le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance devra être transmise aux services municipaux.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de plein gré à l'autorisation dont il bénéficie en informant les services municipaux de son souhait d'y renoncer. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de sa validité.

Article 7

Le présent arrêté sera, publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au :

- Bénéficiaire pour attribution ;
- Services municipaux pour affichage et/ou publication ;
- Services de l'Etat pour contrôle de légalité.

À Émerainville, le 25 janvier 2024

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

REÇU EN PREFECTURE
le 31/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20240125-202408-AI